

**PROTOCOLE D'ENTENTE****ENTRE**

**LA REGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC, REPRESENTEE AUX  
PRESENTEES PAR : M.REAL COURTEMANCHE  
QUI SE DECLARE DUMENT AUTORISE(E), D'UNE PART,**

**ET**

**VILLE DE FARNHAM  
477, DE L'HOTEL DE VILLE  
FARNHAM QUEBEC J2N 2H3**

**MANDATAIRE POUVANT EFFECTUER LES VERIFICATIONS SUR SES  
VEHICULES, SELON LES CATEGORIES SPECIFIEES A L'ENTENTE,  
AU LIEU DE VERIFICATION SUIVANT :**

**VILLE DE FARNHAM - GARAGE MUNICIPAL 63 0371  
139, ST-GREGOIRE  
FARNHAM QUEBEC J2N 1R2**

**REPRESENTE AUX PRESENTEES PAR :  
GILLES BIRON**

**QUI SE DECLARE DUMENT AUTORISE(E), D'AUTRE PART,**

## 1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente entente, les expressions suivantes désignent:

- a) Code: le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ses règlements;
- b) entreprise: désigne toutes entreprises privées, ministères, organismes gouvernementaux, organismes parapublics, municipalités ou individus;
- c) guide de vérification mécanique: recueil de normes auxquelles doivent satisfaire certaines composantes d'un véhicule routier pour être déclarés conformes au Code;
- d) guide du mandataire: manuel contenant les politiques et les procédures relatives à la délivrance des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité;
- e) lieu de vérification: endroit loué ou possédé par le mandataire pour l'autovérification où la vérification mécanique de véhicules routiers est effectuée;
- f) mandataire pour l'autovérification: entreprise autorisée par la Régie à effectuer des vérifications mécaniques et à délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité pour les véhicules lui appartenant et soumis au programme de vérification mécanique et considérée propriétaire ou locataire d'un lieu de vérification reconnu par la Régie;
- g) masse nette: masse d'un véhicule routier lors de son expédition telle que déterminée par le fabricant ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné;
- h) personne autorisée à transiger avec la Régie: personne représentant le mandataire pour l'autovérification auprès de la Régie et se portant garant de la transmission des certificats de vérification mécanique à la Régie;
- i) Régie: la Régie de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);
- j) règlement: le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité routière, R.R.Q., chapitre C-24.1, r.21;
- k) véhicule routier: véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Aux fins du présent protocole, les mots "véhicule routier" ne comprennent pas le véhicule de ferme, le véhicule-outil et le véhicule d'hiver ni la motocyclette et le cyclomoteur;
- l) vignette de conformité: petit carré de papier portant une inscription et délivré lorsqu'un véhicule est déclaré conforme suite à une vérification mécanique ou lorsque le propriétaire a établi la preuve que son véhicule est redevenu conforme.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente définit les droits et les obligations de la Régie et de chaque mandataire pour l'autovérification, ceux-ci faisant partie du réseau global de mandataires en matière de vérification mécanique permettant l'application du programme de vérification mécanique.

## 3. DUREE DE L'ENTENTE

- a) La présente entente est d'une durée d'un (1) an et entre en vigueur à la date qui y est déterminée.
- b) Par la suite, cette entente se renouvelle annuellement de plein droit pour la même période sur paiement des frais exigibles prescrits par règlement de la Régie, sauf si avis contraire de l'une des parties est donné à l'autre, au plus tard 120 jours avant la date d'expiration.

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente entente en d'autres temps qu'au moment du renouvellement, un avis écrit de 120 jours doit être donné à l'autre partie.

- c) Malgré ce qui précède, l'une des parties peut mettre fin à la présente entente sans délai advenant que l'autre partie fasse défaut majeur de respecter les obligations qu'elle doit assumer selon les dispositions de la présente entente ou en cas de force majeure (feu, grève, fraude ou toute action portant atteinte à la crédibilité de la Régie).

## 4. REVOCAION DE L'ENTENTE

La Régie peut révoquer ou suspendre en tout temps l'entente si le mandataire pour l'autovérification ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations prévues dans la présente entente.

Est passible de voir son mandat suspendu, tout mandataire pour l'autovérification, qui ne pourrait, au cours d'une période donnée inférieure à un an, assurer au lieu de vérification visé la vérification mécanique de ses véhicules selon les conditions d'admission fixées.

Une fois les conditions d'exercice rétablies, le mandataire pour l'autovérification pourra reprendre ses opérations.

Est passible de voir son mandat révoqué, tout mandataire pour l'autovérification qui ne saurait démontrer à la Régie le sérieux de ses opérations et de son suivi concernant la vérification mécanique. Les causes suivantes peuvent entraîner la révocation d'un mandat:

- modification du lieu de vérification le rendant impropre à l'exécution des vérifications mécaniques selon les normes fixées par la Régie;
- formation insuffisante des mécaniciens autorisés par le mandataire pour l'autovérification à signer les certificats de vérification mécanique;
- absence ou inadéquation d'un système d'entretien préventif selon les normes fixées par la Régie;

- utilisation illicite des vignettes de conformité;
- production de certificats de vérification mécanique contenant des renseignements erronés;
- non respect des standards exigés par la Régie lors de vérifications mécaniques et du suivi de ces vérifications;
- vérification de véhicules routiers appartenant à des tiers;
- collaboration insuffisante du mandataire pour l'autovérification au programme de vérification mécanique;
- toute autre raison que la Régie juge opportune.

La révocation d'un mandat annule tout privilège préalablement consenti au mandataire pour l'autovérification.

#### 5. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée en tout temps moyennant l'accord des deux parties.

#### 6. OBLIGATIONS PRINCIPALES DES DEUX PARTIES

- a) Le mandataire pour l'autovérification est responsable de l'application, d'une part, des politiques et des procédures décrites au guide du mandataire et, d'autre part, des directives et normes édictées par la Régie. En tout temps il doit se conformer aux exigences prévues au Code, au guide de vérification mécanique, à la présente entente et au guide du mandataire.
- b) Le mandataire pour l'autovérification peut effectuer la vérification mécanique de ses véhicules de plus de 5500 kg de masse nette des catégories suivantes:
  1. les véhicules de service d'incendie;
  2. les autobus;
  3. les véhicules dont la masse nette est de plus de 5500 kg, servant principalement à un transport de biens.
- c) Le mandataire pour l'autovérification peut aussi effectuer la vérification mécanique des véhicules de masse nette de 5500 kg et moins qu'il possède et soumis à la vérification mécanique, tel que prévu au Code.
- d) Le mandataire pour l'autovérification ayant, au moment de son inscription au programme de vérification mécanique, fourni la liste des mécaniciens qui au sens du Règlement sont autorisés à faire la vérification mécanique, doit aviser la Régie, dans les meilleurs délais, de tout changement apporté à cette liste et doit fournir, pour ces mécaniciens, une preuve de leur engagement.
- e) Le mandataire pour l'autovérification doit garder confidentiel tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions à moins d'avis contraire de la Régie.

- f) Le mandataire pour l'autovérification doit assumer seul l'entière responsabilité découlant de l'exercice des activités prévues à l'entente.
- g) Le mandataire pour l'autovérification doit désigner une personne autorisée à transiger avec la Régie et doit aviser la Régie de son remplacement dans les meilleurs délais.
- h) Le mandataire pour l'autovérification doit, en tout temps, identifier un espace de travail pour la vérification mécanique et s'assurer des services d'un mécanicien, au sens du règlement, lors de la vérification mécanique.
- Il doit aussi s'assurer de la présence et du bon fonctionnement, au lieu de vérification, des équipements requis pour la vérification mécanique.
- i) Le mandataire pour l'autovérification doit assumer l'entière responsabilité des documents et des formulaires reçus de la Régie.
- j) A la signature du protocole, le mandataire pour l'autovérification doit fournir la liste des véhicules routiers lui appartenant, soumis au programme de vérification mécanique et qu'il désire autovérifier. Les informations minimales à transmettre sont les suivantes:
- numéro d'identification du véhicule;
  - numéro de la plaque d'immatriculation; et
  - numéro d'identification de l'entreprise, propriétaire du véhicule.
- k) Le mandataire pour l'autovérification s'engage à ne pas pratiquer toute activité susceptible de nuire à sa fonction de mandataire.
- l) La Régie doit fournir au mandataire pour l'autovérification, sur paiement des frais exigibles prescrits par règlement, tous les documents nécessaires à l'application du programme de vérification mécanique.
- m) La Régie doit fournir au mandataire pour l'autovérification tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.
- n) La Régie doit rembourser le prix des vignettes inutilisées et en bon état, précédemment confiées au mandataire pour l'autovérification, à la fin du mandat ou lors de sa révocation, selon le prix d'achat initial.

## 7. RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES

Le mandataire pour l'autovérification est responsable des certificats de vérification mécanique, des vignettes de conformité et des autres documents fournis par la Régie. Les vignettes de conformité doivent être déposées dans un endroit sécuritaire.

## 8. VERIFICATION DES OPERATIONS

La Régie peut procéder, dans le lieu de vérification concerné par cette entente, à la vérification de toutes les opérations mécaniques et administratives effectuées par le mandataire pour l'autovérification et découlant de l'application de l'entente. A cette fin le mandataire pour l'autovérification s'engage à fournir les documents et les informations nécessaires et à rendre disponible le lieu de vérification visé et l'outillage utile. De plus, la Régie pourra intercepter tout véhicule appartenant au mandataire pour l'autovérification et procéder à la vérification mécanique de ces véhicules, en tout temps.

## 9. FORMATION

Sur avis de la Régie, le mandataire pour l'autovérification doit libérer, dans un délai raisonnable, ses employés affectés aux activités liées à l'application de l'entente, pour des rencontres d'information ou de formation visant la mise à jour de leurs connaissances des procédures liées à la vérification mécanique ou à d'autres aspects du programme. Les fréquences de ces rencontres seront fixées par la Régie. Le personnel de la Régie est responsable de diffuser l'information et de dispenser la formation. Les frais relatifs à ces rencontres et encourus par le personnel du mandataire pour l'autovérification sont à la charge de celui-ci.

## 10. DROITS PRESCRITS PAR LA REGIE

Le mandataire pour l'autovérification, propriétaire ou locataire d'un lieu de vérification, doit acquitter les droits suivants:

- cent (100) dollars lors de la signature du protocole et;
- cinquante (50) dollars lors du renouvellement de l'entente.

Le mandataire pour l'autovérification doit déboursier cinq (5) dollars pour chaque vignette de conformité.

11. LIEN CONTRACTUEL

La présente entente de service constitue le contrat et lie les parties.

Signé, le 28 octobre 1988....., pour la Régie de l'assurance automobile du Québec.

La Régie de l'assurance automobile du Québec..... Paul Desbœufs

Témoin..... Genevieve Bourget.....

Signé, le 19-11-88....., pour le mandataire pour l'autovérification.

..... [Signature].....  
Témoin..... Claire Martin.....

Date d'entrée en vigueur du protocole: 4 novembre 1988  
.....